



Paris, le 24 septembre 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-76

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative aux circonstances dans lesquelles des fonctionnaires de police sont intervenus au domicile d'une famille pour procéder à l'enlèvement de véhicules à l'état d'épave et ont interpellé deux personnes qui ont été placées en garde à vue pour des faits de violences, outrage et rébellion, le 3 décembre 2010, à Eragny-sur-Oise.

Domaine de compétence de l'Institution : Déontologie de la sécurité

Thèmes : Police nationale – Intervention à domicile – Interpellation – Violences – Insultes – Blessures – Garde à vue

Consultation préalable du collège compétent en matière de : déontologie de la sécurité

Synthèse : Le Défenseur des droits a été saisi des circonstances dans lesquelles deux fonctionnaires de police sont intervenus au domicile d'une famille pour procéder à l'enlèvement de véhicules à l'état d'épave, intervention au cours de laquelle ils ont interpellé deux personnes pour des faits d'outrage, rébellion et violences sur personne dépositaire de l'autorité publique.

Les réclamants font griefs aux fonctionnaires de police de les avoir violentés et insultés au cours de leur interpellation.

De même, l'un des deux réclamants indique avoir subi de nouvelles violences et avoir fait l'objet d'insultes au cours de sa garde à vue. Par ailleurs, les réclamants se plaignent de ne pas avoir pu relire les procès-verbaux de leurs auditions dans la mesure où leurs lunettes de vue avaient été brisées au cours de leur interpellation.

Enfin, l'un d'entre eux évoque l'état particulièrement dégradé de la cellule de garde à vue dans laquelle il a été placé. Les investigations diligentées par le Défenseur des droits n'ont pas permis de confirmer le bien-fondé des griefs relatifs aux insultes et aux violences au cours de la garde à vue dont se plaignent les réclamants.

En revanche, l'enquête du Défenseur des droits a permis de constater que l'un des deux fonctionnaires a fait un usage disproportionné de la force au cours de la maîtrise de l'un des réclamants, justifiant que soit recommandé à son encontre l'engagement de poursuites disciplinaires. De la même manière, le Défenseur des droits recommande que soit solennellement rappelé aux deux fonctionnaires intervenant que conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il leur appartient de fournir toute explication utile pour réfuter les allégations de violence établies à leur endroit.

S'agissant du grief relatif à la propreté des cellules de garde à vue du commissariat dans lequel les réclamants étaient placés, le Défenseur des droits saisit le Contrôleur général des lieux de privation de liberté qui a compétence pour en connaître.



Paris, le 24 septembre 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-76

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire, des pièces transmises par les réclamants et la direction générale de la police nationale ainsi que des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité : celles de Mme V.R., de M. A.L., de MM. X.L.M., J.R. et G.S., gardiens de la paix, et de M. W.A., brigadier-chef de police, affectés au commissariat de police de CERGY (95) à la date des faits ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

Succédant à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, saisie par M. Eric MOLINIE, Président de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, des circonstances dans lesquelles des fonctionnaires de police sont intervenus au domicile de Mme V.R. et de M. A.L. et les ont interpellés avant leur placement en garde à vue, à ERAGNY-SUR-OISE, le 3 décembre 2010 :

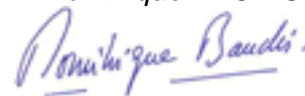
- n'est pas en mesure d'établir la réalité des insultes alléguées par les réclamants ;
- n'est pas en mesure d'établir la réalité des violences alléguées par M. A.L. mais recommande que soit solennellement rappelé aux gardiens de la paix X.L.M. et J.R. que, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme s'agissant d'allégations de violences commises par des forces de sécurité, il appartient principalement au personnel mis en cause de réfuter, par des moyens appropriés et convaincants, les accusations formulées à leur endroit, et qu'il appartient à l'Etat de fournir une explication plausible sur l'origine des blessures, dans la mesure où toute blessure survenue pendant que la personne est sous la garde des autorités de l'Etat donne lieu à de fortes présomptions de fait ;

- constate l'existence d'un manquement à la déontologie de la sécurité s'agissant du recours disproportionné à la force par le gardien de la paix J.R. qui a asséné un coup de poing à Mme V.R., au niveau du visage et recommande en conséquence que des poursuites disciplinaires soient engagées à son encontre ;
- n'est pas en mesure d'établir la réalité des griefs des réclamants relatifs au déroulement de leur garde à vue,
- saisit le Contrôleur général des lieux de privation des libertés s'agissant des allégations de Mme V.R. quant à l'état particulièrement dégradé de la cellule de garde à vue du commissariat de police de CERGY dans laquelle elle a été placée.

Conformément à l'article 9 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au Contrôleur général des lieux de privation de liberté et demande à être tenu informé des suites qui seront réservées à cette transmission.

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Dominique BAUDIS

A handwritten signature in blue ink that reads "Dominique Baudis". The signature is written in a cursive style with some underlining.

> LES FAITS

Agissant sur instructions du commissaire divisionnaire de police du district de CERGY (95), les gardiens de la paix X.L.M. et J.R. se sont rendus dans la commune d'ERAGNY-SUR-OISE le 3 décembre 2010 aux alentours de 15h30, afin de procéder à l'enlèvement de véhicules à l'état d'épave stationnés sur la voie publique, en face du domicile de Mme V.R., et de son époux, M. A.L., âgés respectivement de 67 ans et de 63 ans au moment des faits.

Dans la saisine du couple, Mme V.R. explique avoir d'abord entendu des cris provenant de l'extérieur du domicile avant de constater que son époux était insulté par les deux fonctionnaires de police. Selon elle, son époux avait demandé aux fonctionnaires de lui permettre de récupérer des jouets d'enfants entreposés dans l'un des deux véhicules avant que celui-ci ne soit enlevé. Ne donnant pas suite à cette demande, les fonctionnaires se sont mis à insulter M. A.L. selon des termes discriminatoires, car en lien avec leur appartenance à la communauté tzigane. Puis, laissant place aux insultes, l'un des fonctionnaires a porté un coup de matraque à l'œil gauche de M. A.L. puis dans l'un de ses genoux, entraînant sa chute au sol sur le dos, puis son maintien dans cette position par l'un des policiers s'étant placé à cheval sur son torse.

Après avoir demandé aux policiers d'arrêter leurs violences et de rester polis, Mme V.R. indique avoir été à son tour brutalisée par l'un des deux policiers qui lui a asséné de nombreux coups de poing et de pied dans la tête et dans les côtes. La réclamante précise que le fonctionnaire lui a également cogné la tête contre l'un des murs de la maison puis contre une poutre située à l'intérieur de son domicile après qu'elle ait tenté de s'y réfugier. Durant ces violences, elle précise avoir été la cible de nombreuses insultes.

Au soutien de leurs griefs s'agissant des violences dont ils ont été victimes, Mme V.R. et M. A.L. ont joint à leur saisine plusieurs photographies sur lesquelles il est possible de constater sur chacun d'eux, différentes traces de lésions corporelles. De plus, les réclamants ont joint à leur récit quatre témoignages de personnes ayant assisté à leur interpellation. C'est ainsi que Mme Y.L. a indiqué avoir assisté à un « *tabassage de deux personnes d'une soixantaine d'années* », mentionnant que « *le Monsieur sur le dos, menotté par un policier à cheval sur son thorax presque à l'étouffement avec un œil rempli de sang* », ce que confirme par ailleurs Mme L.A. qui précise, de plus, avoir vu un policier frapper Mme V.R. à coups de pied et avoir fait cogner sa tête contre un mur de la maison. Ces deux premiers témoins indiquent en outre n'avoir pu intervenir pour leur porter secours dans la mesure où les fonctionnaires de police les ont menacés de violences identiques s'ils ne quittaient pas les lieux immédiatement. Enfin, MM. G.J. et D.S. ont quant à eux attesté avoir vu les policiers « *frapper* » et « *maltraiter* » les réclamants.

Mme V.R. a indiqué ensuite avoir été, avec son époux, placés dans un véhicule de police puis transportés jusqu'au commissariat de CERGY pour y être présentés à un officier de police judiciaire qui les a placés en garde à vue pour des faits d'outrage, rébellion et violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique, à 16h. Au cours de ce transport, elle fait grief aux fonctionnaires de les avoir insultés à nouveau.

Puis, refusant de se soumettre à la fouille qui lui était imposée au commissariat, Mme V.R. se plaint d'avoir eu ses vêtements découpés par un fonctionnaire de police à l'aide de ciseaux. Elle précise également avoir fait l'objet de nouvelles violences et de nouvelles insultes à caractère raciste après avoir refusé de se soumettre aux relevés anthropométriques et aux opérations de signalisation dans les fichiers de police. A cet égard, elle soutient avoir eu les cheveux arrachés par le fonctionnaire de police qui avait procédé à son interpellation et qui, à cette occasion, lui a asséné de nouveaux coups de poings dans la tête.

Par ailleurs, Mme V.R. indique que ni elle ni son époux n'ont pu, au cours de leur garde à vue, relire les procès-verbaux de leurs auditions, leurs lunettes ayant été brisées au cours de leur interpellation. Elle se plaint également de la saleté de la cellule de garde à vue dans laquelle elle a été placée, remplie de vomissements et d'excréments. Ne souhaitant pas rester dénudée dans un tel environnement, elle indique enfin avoir demandé aux fonctionnaires de laisser son époux la couvrir avec son manteau, en vain.

Au cours de leur garde à vue, Mme V.R. et M. A.L. ont été examinés par un médecin qui a conclu à la compatibilité de la mesure de garde à vue avec leur état de santé. S'agissant de la réclamante, le médecin a constaté l'existence de multiples ecchymoses rouges ou bleues sur les membres supérieurs, une griffure de dix centimètres sur la hanche gauche ainsi qu'une légère tuméfaction de trois centimètres de diamètre sur la pommette droite. Enfin, le médecin a noté que la palpation hémi crânienne droite était douloureuse et a évalué l'incapacité totale de travail à deux jours.

S'agissant de M. A.L., le médecin a constaté une hémorragie sous conjonctivale à l'œil gauche côté temporal, une plaie d'un centimètre de la face postérieure du poignet droit ainsi qu'une griffure de trois centimètres du côté opposé. Au regard de ses constats, le médecin a fixé l'incapacité totale de travail à un jour.

A l'issue de leurs auditions et de la confrontation avec les fonctionnaires de police qu'ils mettaient en cause, la garde à vue de Mme V.R. et de M. A.L. a pris fin, le 3 décembre à 21h05.

Le lendemain, tous deux ont consulté leur médecin généraliste qui a établi de nouveaux certificats médicaux fixant à huit jours pour chacun l'incapacité totale de travail. S'agissant de Mme V.R., le médecin a constaté de multiples hématomes au cuir chevelu et aux deux bras, des lombalgies post-traumatiques ainsi qu'un état de choc psychologique important. S'agissant de M. A.L., le médecin confirme l'existence d'un hématome conjonctival gauche et sous palpébral gauche. Par ailleurs, il note une douleur thoracique et du genou droit, un hématome au niveau des deux poignets ainsi qu'un état de choc psychologique.

Enfin, Mme V.R. a de nouveau consulté, le 14 décembre 2010, un médecin aux services des urgences médico-chirurgicales du centre hospitalier de PONTOISE qui lui a établi un nouveau certificat médical initial descriptif des lésions. Le médecin a constaté un état psychologique de détresse morale, un état neurologique et somatique général bon avec TDM crânien et radiographies normales. A l'issue de cet examen, aucune incapacité totale de travail n'a été délivrée à la réclamante.

Telle qu'elle ressort de la procédure judiciaire initiée à l'encontre des réclamants, la version des fonctionnaires de police quant au déroulement des faits est très différente.

En effet, selon MM. X.L.M. et J.R., M. A.L. s'est opposé à l'enlèvement des deux véhicules à l'état d'épave en déclarant qu'il voulait effectuer cet enlèvement lui-même. Devant leur refus justifié par une mise en garde déjà adressée à M. A.L. un an auparavant s'agissant de la nécessité d'enlever ces véhicules, celui-ci les a alors insultés puis les a menacés de mort, en indiquant aller chercher dans son domicile un fusil pour leur tirer dessus.

Prenant de telles menaces au sérieux, les policiers ont empêché M. A.L. de regagner son domicile et ont appelé des renforts. C'est à cette occasion que Mme V.R. s'est approchée des fonctionnaires et les a insultés. Alors que les policiers cherchaient à la maintenir à distance, M. A.L. a porté un coup de poing au gardien de la paix X.L.M. qui a dès lors tenté de le maîtriser au sol, en vain, en raison du comportement de son épouse qui tentait de lui prêter main forte.

Devant l'envenimement de la situation, le gardien de la paix J.R. a tenté d'écartier Mme V.R., juste avant que celle-ci ne lui porte une claque et un coup de poing au niveau de l'arcade gauche et tente de le mordre au poignet. Afin d'assurer sa défense, le gardien de la paix lui a alors asséné un coup de poing à la joue droite. Revenant à la charge, le gardien de la paix l'a de nouveau repoussée, ce qui a eu pour conséquence de la faire chuter au sol, sur le dos, après quoi elle a pu être maîtrisée et menottée. L'interpellation des deux réclamants s'est déroulée en présence de leur petit-fils, âgé d'une dizaine d'années. Alors que Mme V.R. lui demandait d'aller chercher de l'aide auprès de leurs voisins, le gardien de la paix J.R. lui a demandé de rester sur place afin que lui et le gardien de la paix X.L.M. ne perdent pas le contrôle de la situation, dans l'attente de l'arrivée des renforts.

A leur arrivée au commissariat de police de CERGY, les deux fonctionnaires ont déposé plainte contre Mme V.R. et M. A.L. pour des faits d'outrage, rébellion et violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique.

Les deux fonctionnaires ont également bénéficié d'un examen médico-judiciaire, réalisé le 7 décembre 2012. Le gardien de la paix J.R. s'est vu délivrer une incapacité totale de travail d'un jour après que le médecin ait constaté une érosion linéaire au stade de cicatrisation et de résorption au niveau de la face latérale droite de la racine du nez et de l'aile du nez compatible avec une griffure ainsi qu'une palpation sensible au niveau de la région malaire et de l'arcade sourcilière gauche.

L'examen du gardien de la paix X.L.M. n'a, quant à lui, décelé aucune trace de lésion pouvant justifier l'octroi d'une incapacité totale de travail.

Les plaintes déposées par les fonctionnaires de police à l'encontre de Mme V.R. et de M. A.L. ont été classées sans suite par le parquet de PONTOISE, le 20 mai 2011.

De la même manière, les plaintes déposées le 6 décembre 2010 par Mme V.R. et M. A.L. contre les deux fonctionnaires de police pour des faits de violence, injure et violation de domicile, ont également été classées sans suite par ce parquet à la date du 20 avril 2011.

* *
*

1° Concernant les violences et les insultes alléguées par Mme V.R. et M. A.L. au cours de leur interpellation

A titre liminaire, il convient de relever que, faute d'éléments de preuve, le Défenseur des droits n'est pas en mesure d'établir la réalité des griefs des réclamants s'agissant des insultes dont ils auraient été l'objet au cours de leur interpellation et de leur transport jusqu'au commissariat de police, de même qu'il ne lui est pas possible d'établir la réalité des insultes dont se plaignent les fonctionnaires de police.

a) Concernant les violences exercées sur M. A.L.

Alors que la réclamation initiale ne faisait état que d'un coup de matraque porté par un fonctionnaire de police au niveau de l'œil gauche et d'un genou de M. A.L., ce dernier a déclaré, au cours de son audition plainte du 6 décembre 2010, avoir également été victime d'autres coups portés par des fonctionnaires de police intervenus en renfort.

Les quatre témoignages joints à la saisine du Défenseur des droits sont très imprécis quant aux violences dont M. A.L. déclare avoir fait l'objet, de plus, force est d'observer que les lésions corporelles constatées par les médecins au cours et après sa garde à vue, ne permettent pas d'étayer l'intégralité de ses déclarations.

En réalité, seul le constat d'un hématome conjonctival gauche et sous palpébral gauche est de nature à donner du crédit à son grief relatif au coup de matraque qu'il dit avoir reçu dans l'œil, juste avant sa maîtrise.

Interrogés à ce sujet, les deux fonctionnaires de police intervenants, et en particulier le gardien de la paix X.L.M. qui a maîtrisé M. A.L., ont réfuté avoir usé de violence à son encontre et ont affirmé ne pas s'être servis de leur tonfa au cours de cette intervention. En définitive, les fonctionnaires n'ont pu expliquer les circonstances dans lesquelles M. A.L. a été blessé à l'œil gauche au cours de leur intervention.

Si les éléments recueillis au cours de l'enquête du Défenseur des droits ne sont pas suffisamment probants pour conclure à l'existence d'une violence par arme commise par l'un des deux fonctionnaires sur M. A.L., en revanche, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 10 du code de déontologie de la police nationale, toute personne appréhendée est placée sous la protection de la police et ne doit dès lors subir aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant.

Dans ces conditions, le Défenseur des droits réproouve vivement l'absence d'explications des fonctionnaires de police quant à la survenue de cette blessure et tient à rappeler que, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme s'agissant d'allégations de violences commises par des forces de sécurité, il appartient principalement au personnel mis en cause de réfuter, par des moyens appropriés et convaincants, les accusations formulées à leur endroit¹. De la même manière, la Cour estime qu'il appartient à l'Etat de fournir une explication plausible sur l'origine des blessures, dans la mesure où toute blessure survenue pendant que la personne est sous la garde des autorités de l'Etat donne lieu à de fortes présomptions de fait².

Le Défenseur des droits recommande que ces principes soient solennellement rappelés aux gardiens de la paix X.L.M. et J.R.

b) Concernant les violences exercées sur Mme V.R.

Madame V.R. fait grief aux fonctionnaires de police de lui avoir asséné de nombreux coups de pieds et de poings au cours de cette intervention.

Sans remettre en cause la teneur des témoignages joints à la saisine du Défenseur des droits, force est de constater que les constatations médicales réalisées sur la réclamante, pendant et après sa garde à vue, sont sans rapport avec l'intégralité des violences alléguées par elle.

Entendus par les agents du Défenseur des droits, les deux fonctionnaires de police intervenants, et notamment le gardien de la paix J.R. qui a procédé à la maîtrise et à l'interpellation de Mme V.R., ont réfuté l'usage de violences à son encontre.

Si les déclarations du gardien de la paix J.R. paraissent confortées par les constatations médicales précitées, en revanche, le Défenseur des droits réproouve les circonstances dans lesquelles celui-ci a été amené à asséner un coup de poing à la réclamante, au niveau du visage, juste avant de la maîtriser et de la menotter.

¹ CEDH, 26 fév. 2008, *Mansuroğlu c/ Turquie*, §§ 77-78 ; 23 juin 2009, *Keser et Kömürcü c/ Turquie*, § 60.

² CEDH, 6 avr. 2000, *Labita c/ Italie* ; 4 nov. 2010, *Darraj c/ France*.

Au cours de la procédure judiciaire, le fonctionnaire a déclaré que ce coup de poing, porté au niveau de la joue droite de la réclamante, était justifié par les nécessités de sa défense après que Mme V.R. ait réussi à lui porter une claque violente puis un coup de poing sur l'arcade gauche et ait tenté de le mordre au niveau de la main, en vain.

Lors de son audition par les agents du Défenseur des droits, le gardien de la paix J.R. a donné une autre version des faits. Il a indiqué avoir dans un premier temps maintenu fermement Mme V.R. par les bras, juste avant que celle-ci ne le morde à la main, protégée par son gant. La repoussant une première fois, cette dernière est ensuite revenue à la charge et a tenté de le griffer et de lui porter des coups de pieds et de poings. C'est dans ces circonstances et pour parvenir à la maîtrise de Mme V.R. que le gardien de la paix J.R. a indiqué lui avoir asséné un coup de poing sur sa joue gauche, ce qui a conduit la réclamante à heurter l'un des murs de sa propriété avec sa joue droite.

Par ailleurs, le gardien de la paix J.R. a précisé que son coup de poing résultait plus d'un réflexe et qu'il n'avait eu d'autre choix que de viser le visage, seule partie du corps de Mme V.R. lui étant accessible. Il a enfin indiqué qu'il n'avait pu faire le choix de lui asséner un coup de genou ou de la repousser avec ses pieds car cela aurait pu avoir de plus graves conséquences pour la réclamante.

Si les explications divergentes fournies par le gardien de la paix J.R. laissent subsister un doute quant à l'enchaînement des faits et à la zone d'impact de son coup de poing, il est cependant incontestable que ce dernier lui a asséné un tel coup au visage dans le but de se défendre et/ou de la maîtriser.

A supposer l'une ou l'autre de ces hypothèses établies, le Défenseur des droits rappelle que les techniques de défense et d'interpellation doivent, lorsqu'elles sont mises en œuvre conformément aux enseignements dispensés au cours de la formation des fonctionnaires aux gestes techniques professionnels en intervention (GTPI), respecter le principe de proportionnalité.

Ce principe essentiel au respect des exigences professionnelles définies dans le code de déontologie de la police nationale, trouve une signification toute particulière lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des techniques d'esquives, de parades et de ripostes par percussion, telle celle utilisée par le gardien de la paix J.R.

Le Défenseur des droits est conscient de la rapidité avec laquelle le fonctionnaire de police doit souvent réagir. Pour autant, il ne saurait se soustraire à l'évaluation de la situation dans laquelle se trouve l'auteur des faits et des moyens dont ce dernier dispose, pour répondre, en respectant le principe de proportionnalité.

En toute hypothèse, le Défenseur des droits considère que le recours à la technique de la riposte par percussion ne devrait être envisagé qu'en dernier ressort, en l'absence de toute autre alternative permettant d'assurer la nécessaire sécurité des fonctionnaires de police tout en garantissant le respect impérieux de la légitimité du recours à la force. Dans l'éventualité où un tel recours à la force doit être mis en œuvre, le Défenseur des droits considère qu'il est du devoir des forces de sécurité de s'abstenir de viser le visage de la personne à maîtriser ainsi que la zone du triangle génital.

En l'espèce, le Défenseur des droits relève que le recours à cette technique sur une personne de sexe féminin âgée de 67 ans, fut-elle dans un état d'énerverment et d'excitation, ne respecte pas le principe de proportionnalité, de surcroît lorsque celui-ci impacte le visage de la personne concernée.

Une telle utilisation de la force est nécessairement incompatible avec les dispositions des articles 9 et 10 du code de déontologie de la police nationale qui prévoient que « *lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force [...], le fonctionnaire de police ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre* » (article 9), et que « *toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police ; elle ne doit subir, de la part des fonctionnaires ou de tiers, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant* ». (article 10)

Au regard de ce qui précède, le Défenseur des droits constate que le gardien de la paix J.R. a commis un manquement à la déontologie de la sécurité en méconnaissant les dispositions du code de déontologie de la police nationale précitées.

En conséquence et, compte-tenu de la gravité du manquement relevé, le Défenseur des droits recommande que des poursuites disciplinaires soient engagées à l'encontre du gardien de la paix J.R.

2° Concernant les griefs de Mme V.R. et de M. A.L. quant au déroulement de leur garde à vue

a) Concernant les violences et insultes alléguées par Mme V.R.

Mme V.R. fait grief aux fonctionnaires de police de l'avoir de nouveau insultée et violentée au cours de sa garde à vue. Elle leur reproche également d'avoir découpé ses vêtements à l'aide de ciseaux et de l'avoir laissée quasiment nue dans la cellule de garde à vue.

Malgré les investigations conduites par le Défenseur des droits, l'absence de tout élément de preuve venant au soutien de tels griefs n'a pas permis d'en démontrer le bien-fondé.

b) Concernant l'impossibilité des réclamants à procéder à la relecture des procès-verbaux de leurs auditions

Mme V.R. se plaint du fait que ni elle ni son époux n'ont pu relire les procès-verbaux de leurs auditions, dans la mesure où leurs lunettes avaient été brisées au cours de leur interpellation.

Ce grief paraît crédible dès lors que sur le procès-verbal de l'audition de Mme V.R. apparaît la mention manuscrite suivante, apposée contre sa signature : « *signer sans lire et sans lunettes* ».

De la même manière, sur le procès-verbal de placement en garde à vue de M. A.L. et sur celui de son audition, M. W.A., brigadier de police, a indiqué avoir lui-même procédé à leur lecture à l'intéressé, ajoutant, sur le premier procès-verbal, que le gardé à vue n'était pas muni de ses lunettes. Une mention identique figure également sur le procès-verbal de notification de la fin de sa garde à vue.

En définitive, seuls les procès-verbaux de notification de garde à vue de Mme V.R., de son audition, de la confrontation des réclamants avec les deux fonctionnaires de police qui ont procédé à leur interpellation et de notification de la fin de garde à vue de Mme V.R., n'ont pas fait l'objet d'une relecture par un fonctionnaire de police.

Le Défenseur regrette ce manque de rigueur, toutefois, dans la mesure où certains de ces procès-verbaux ont tout de même été signés par les réclamants, la certitude de leur impossibilité à les lire personnellement n'est pas totalement acquise.

Le Défenseur des droits rappelle néanmoins que depuis la réforme de la garde à vue par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011, soit postérieurement aux faits de l'espèce, l'article 63-6 du code de procédure pénale prévoit que la personne gardée à vue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité.

c) Concernant l'état et la propreté des cellules de garde à vue du commissariat de police de CERGY

Madame V.R. ayant indiqué dans sa saisine que sa cellule de garde à vue se trouvait dans un état particulièrement dégradé, le Défenseur des droits saisit Contrôleur général des lieux de privation de liberté qui a compétence pour connaître de ce grief.